

L'exercice de l'autorité parentale à l'école en cas de séparation

Principes

- La séparation des parents, mariés ou non, n'a pas d'incidence sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale, laquelle continue à être exercée en commun par les père et mère (article 373-2 du code civil).
- A l'égard des tiers, s'agissant **des actes « usuels »**, c'est-à-dire de la vie courante, les parents sont présumés être d'accord, ce qui permet à chacun d'agir seul.
 - C'est le parent chez qui l'enfant est domicilié qui a la prépondérance dans l'exercice de l'autorité parentale au jour le jour. Celle-ci doit être contre-balancée par un devoir d'information envers l'autre parent.
 - En cas de désaccord, ils peuvent toutefois saisir le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance compétent.
- Il revient à chacun des parents de se faire connaître et d'entretenir des relations avec l'école.

Actes usuels (avec présomption d'accord entre les deux parents)

- Demande de dérogation de la carte scolaire
- Inscription ou radiation dans un établissement scolaire public
 - Justification d'absences ponctuelles
 - Attestation de scolarité
 - Autorisation pour sortie scolaire
 - Autorisation pour les droits à l'image
 - Suivi RASED
 - APC

Actes non usuels (nécessitant l'accord des deux parents)

- Décision ou changement d'orientation
- Inscription dans un établissement privé
 - Redoublement ou saut de classe

Cas particuliers

Si l'autorité parentale est attribuée par le juge à un seul parent.

L'autre parent conserve le droit :

- d'être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier et de surveiller son éducation.
- de visite et d'hébergement qui ne peut lui être refusé, sauf pour des motifs graves.
- de consentir à l'adoption ou à l'émancipation de l'enfant

Pour les couples de même sexe

- Si le couple vit en union libre ou pacsé, seul le parent naturel ou adoptif a l'autorité parentale.
- Si le couple est marié, l'adoption plénière est possible. Le directeur prendra en compte les documents attestant de l'autorité parentale des parents.

La délégation de l'autorité parentale : famille d'accueil, foyer de l'enfance...

La délégation, totale ou partielle de l'autorité parentale, résulte d'un jugement rendu par le juge

C'est la structure d'accueil qui prend les décisions relatives aux actes « usuels » ; en revanche, les autres décisions relèvent des parents (exemple : orientation en CLIS) ; la structure d'accueil fait appel au juge aux affaires familiales en cas de désaccord